



Interprétation des lois



4^e ÉDITION

Pierre-André Côté

PROFESSEUR ÉMÉRITE

FACULTÉ DE DROIT

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac

PROFESSEUR AGRÉGÉ

FACULTÉ DE DROIT

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat

PROFESSEUR AGRÉGÉ

FACULTÉ DE DROIT

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

6915
A-2



LES ÉDITIONS THÉMIS

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Côté, Pierre-André

**Interprétation des lois
4^e éd.**

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

I. Droit – Canada – Interprétation. 2. Droit – Québec (Province) – Interprétation.
I. Beaulac, Stéphane, 1971- . II. Devinat, Mathieu, 1970- . III. Titre.

KE482.S84C67 2009

349.71

C2009-941465-1

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

Composition : Claude Bergeron
Infographie : Joan Fraser Design

Ouvrage publié grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada (par l'entremise
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)).

Éditions Thémis
Faculté de droit
Université de Montréal
Courriel : themis@droit.umontreal.ca
Site Internet : <http://www.themis.umontreal.ca>
Téléphone : 514 343-6627
Télécopieur : 514 343-6779

Tous droits réservés
© 2009 – Les Éditions Thémis inc.
Dépôt légal : 3^e trimestre 2009
ISBN 978-2-89400-270-4

prenant une plus large part à leur adaptation au changement que dans le cas de lois ordinaires.

1040. En droit civil, les tribunaux tiennent évidemment compte de l'intention des personnes qui ont contribué à l'élaboration du texte, comme le démontre, notamment, la référence fréquente aux rapports des codificateurs du *Code civil du Bas Canada*, mais le juge qui interprète le Code civil ne peut pas avoir pour unique fonction de reconstituer la pensée du législateur historique. Il agit aussi comme le dépositaire d'une longue tradition, tradition qui déborde amplement le texte ou la pensée des personnes qui ont collaboré à son adoption. Il a de ce fait une responsabilité plus grande qu'en droit statutaire dans l'adaptation du droit à une réalité sociale changeante.

1041. La Cour suprême du Canada a effectivement, dans des cas relativement nombreux, accepté d'interpréter le *Code civil du Bas Canada* de façon à l'adapter à la réalité contemporaine¹³⁰, mais elle a aussi, à l'occasion, refusé d'accéder aux demandes de réforme qui lui étaient faites, en invoquant en particulier l'incompatibilité de l'innovation réclamée avec les principes du Code¹³¹.

Paragraphe 3: Présomption contre l'addition ou la suppression des termes

1042. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait récemment la Cour d'appel de l'Ontario: « [TRADUCTION] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime. »¹³²

¹³⁰ Par exemple: *Banque de Montréal c. Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429; *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554. Sur l'interprétation évolutive en droit civil, on verra: John E.C. BRIERLEY et Roderick A. MACDONALD, *Quebec Civil Law – An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993, p. 144-146.

¹³¹ Par exemple: *Lapierre c. P.G. du Québec*, [1985] 1 R.C.S. 241; *Laferrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541.

¹³² *Ontario (Ministry of Health and Long-Term Care) c. Georgiou*, (2002) 61 O.R. (3d) 285, par. 16 (C.A.). Voir aussi: *Gillies Lumber Inc. c. Kubassek Holdings Ltd.*, (1999) 176 D.L.R. (4th) 334, par. 57 (C.A. Ont.).

1043. La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi : celle-ci est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : « [TRADUCTION] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter ». ¹³³

1044. Ainsi, dans l'affaire *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, une compagnie prétendait avoir droit à une exemption fiscale à titre de compagnie constituée dans un but d'agriculture au sens de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur les corporations* (S.Q. 1947, c. 33, modifié par S.Q. 1956-57, c. 19, art. 15). Le juge de première instance avait jugé que la compagnie ne pouvait se prévaloir de l'exemption, puisque ses activités n'étaient pas exclusivement consacrées à l'agriculture. Après avoir noté qu'il ne faisait pas de doute que la compagnie avait été constituée dans un but d'agriculture, le juge Tremblay, au nom de la Cour, écrit :

« Avec respect, je ne suis pas d'accord. Le premier juge n'interprète pas le texte de l'article, il y ajoute une condition, celle que la compagnie ait, en fait, exercé exclusivement le commerce d'agriculture et de cultivateur. Si le législateur avait voulu poser cette condition à l'octroi de l'exemption, il s'en serait expliqué. Je conviens qu'il faut donner un sens restrictif aux dispositions comportant des exemptions de taxe, mais pas au point d'y ajouter une restriction que le texte ne comporte pas. » ¹³⁴

1045. Dans *Rosen c. La Reine*, le juge McIntyre a écarté une interprétation qui l'aurait conduit à « introduire dans [un] article des termes superflus qui ne sont pas nécessaires pour clarifier quelque ambiguïté » ¹³⁵. Dans l'arrêt *Banque nationale c. Soucisse* ¹³⁶, une affaire de droit civil, le

¹³³ *Thompson c. Goold & Co.*, [1910] A.C. 409, 420 (Lord Mersey). Voir aussi : *Dornan c. Dornan Estate*, [2002] 299 A.R. 358, par. 7 (C.A.).

¹³⁴ *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, [1973] C.A. 788, 790.

¹³⁵ *Rosen c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 961, 974.

¹³⁶ *Banque nationale c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, 348 : « on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas ». Il s'agit ici de l'application de la maxime *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Dans le même sens, toujours en droit civil : *Trust général du Canada c. Artisans Cooprie, Société coopérative d'assurance-vie*, [1990] 2 R.C.S. 1185, 1195 (j. Gonthier).

juge Beetz a écarté une interprétation au motif qu'elle impliquait l'introduction dans le texte d'une distinction que celui-ci ne comportait pas¹³⁷.

1046. La présomption contre l'addition de mots doit être appliquée avec prudence, car la communication légale est, comme toute autre communication, composée de deux éléments, l'exprès (la formule) et l'implicite (le contexte global de l'énonciation). La présomption étudiée insiste uniquement sur l'élément exprès de la communication. Elle dit que le juge qui ajoute des mots légifère, usurpe la fonction du législateur. Or, dans la mesure où le juge ajoute des mots pour rendre explicite ce qui est implicite dans le texte, on ne peut pas dire qu'il s'écarte de sa mission d'interprète¹³⁸. La question, dans les cas d'espèce, n'est donc pas tellement de savoir si le juge peut ajouter ou non des mots, mais si les mots qu'il ajoute ont un autre effet que d'explicitier l'élément implicite de la communication légale¹³⁹.

1047. En lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe ont été rédigés délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles : il ne « parle pas pour ne rien dire ».

1048. Ce principe, appelé principe de l'effet utile, est repris à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* du Québec. Dans l'arrêt *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, il a été ainsi énoncé par le juge Spence :

« C'est évidemment un truisme qu'aucune législation, loi ou règlement, ne doit être interprétée de manière que certaines parties en soient considérées comme simplement superflues ou dénuées de sens [...] »¹⁴⁰

¹³⁷ Voir aussi : *Beattie c. National Frontier Insurance Co.*, (2003) 68 O.R. (3d) 60, par. 19 (C.A.); *Re Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.)*, [1999] 2 C.F. 543, par. 5.

¹³⁸ *Love c. Flagstaff (County) Subdivision and Development Appeal Board*, (2002) 222 D.L.R. (4th) 538, par. 123 et 124 (C.A. Alb.).

¹³⁹ On comparera, par exemple, dans l'arrêt *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, l'avis dissident du juge Pigeon pour qui le juge ne doit pas ajouter de restrictions à un texte clair (394 et 395) à l'avis majoritaire, selon lequel l'objet de la loi interprétée justifie qu'on restreigne l'application de l'une de ses dispositions en la lisant comme si elle comportait les mots « en vue du commerce ».

¹⁴⁰ *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, [1973] R.C.S. 596, 603. Voir aussi : *Losanno c. Ontario Human Rights Commission*, (2005) 78 O.R. (3d) 161, par. 36 (C.A.).

1049. Le principe de l'effet utile, qui constitue un argument interprétatif extrêmement courant¹⁴¹, ne se présente toutefois pas comme une règle de caractère absolu : il ne faut pas lui demander plus que ce qu'il peut donner. Il ne fait que formuler une présomption.

1050. Une loi peut en effet comporter des redondances, même si on doit présumer qu'elle n'en contient pas¹⁴². Il y a parfois de bonnes raisons de désigner la même chose par plusieurs termes différents¹⁴³, par exemple pour écarter des doutes ou éviter des controverses. Il peut être nécessaire de priver certains mots d'utilité en vue de donner un sens à d'autres mots¹⁴⁴ et il se trouve des arrêts où la question est justement de déterminer s'il faut donner un sens utile à certains termes plutôt qu'à d'autres¹⁴⁵. On peut

¹⁴¹ Pour ne citer que des décisions de la Cour suprême depuis 1970 : *R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282, 294 (j. Ritchie) ; *R. c. Steam Tanker « Evgenia Chandris »*, [1977] 2 R.C.S. 97, 108 (j. De Grandpré) ; *R. c. Miller & Cockriell*, (1977) 70 D.L.R. (3d) 324, 344 (j. Ritchie) (C.S.C.) ; *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, 666 (j. Pigeon) ; *Berardinelli c. Ontario Housing Corp.*, [1979] 1 R.C.S. 275, 283 (j. Estey) ; *P.G. de l'Ontario et Viking Houses c. Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134, 1143 et 1144 (j. Laskin) ; *Hunt c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 73, 80 (j. Martland) ; *R. c. Barnier*, [1980] 1 R.C.S. 1124, 1135 (j. Estey) ; *National Freight Consultants Inc. c. Motor Transport Board*, [1980] 2 R.C.S. 621, 632 et 633 (j. Estey) ; *Bergstrom c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 539, 544 (j. McIntyre) ; *R. c. Clement*, [1981] 2 R.C.S. 468, 478 et 479 (j. Estey) ; *Morguard Properties Ltd. c. Ville de Winnipeg*, [1983] 2 R.C.S. 493, 505 et 506 (j. Estey) ; *Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)*, [1997] 2 R.C.S. 581, 603 (j. Iacobucci). Le principe de l'effet utile a été appliqué dans l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés* : *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, 382 (j. Estey). Il est également invoqué dans l'interprétation du Code civil : *Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal*, [1992] 2 R.C.S. 499, 526 et 527 (j. L'Heureux-Dubé) ; *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 880 et 881 (j. Gonthier).

¹⁴² *Mimej Seafoods Ltd. c. Nova Scotia (Workers' Compensation Appeals Tribunal)*, (2007) 260 N.S.R. (2d) 127 (C.A.) ; *Desaulniers c. Clearwater (County)*, [2007] 404 A.R. 131, par. 51 (C.A.) ; *McDiarmid Lumber Ltd. c. Première Nation de God's Lake*, [2006] 2 R.C.S. 846 ; *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, [2006] 1 R.C.S. 715 ; *Murray c. Walsh*, [2005] 247 Nfld. & P.E.I.R. 172, par. 20 (C.A.) ; *Woo c. Fort McMurray Roman Catholic School District No. 32*, (2002) 1 Alta. L.R. (4th) 203 (C.A.) ; *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61 ; *Pope c. Pope*, (1999) 170 D.L.R. (4th) 89 (C.A. Ont.) ; *R. c. Chartrand*, [1994] 2 R.C.S. 864 ; *Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.*, (1982) 44 N.B.R. (2d) 201 (N.B.C.A.).

¹⁴³ Dans l'arrêt *Kearney c. Oakes*, (1890) 18 R.C.S. 148, 173 (j. Patterson), il a été jugé que dans l'énumération « officier, employé ou serviteur du ministre », les mots « employé » et « serviteur » étaient synonymes.

¹⁴⁴ *In Re Income Tax Act (Manitoba)*, [1936] R.C.S. 616.

¹⁴⁵ Dans l'arrêt *R. c. Nabis*, [1975] 2 R.C.S. 485, la majorité (le juge Beetz, p. 491) veut donner un effet utile à la mention de certains moyens de communication (« par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio [...] »). La dissidence du juge Pigeon (p. 496) met

priver d'effet certains mots pour éviter un résultat absurde¹⁴⁶. Enfin, il faut se garder de croire que le seul effet possible d'une disposition soit de modifier le droit antérieur : « il se peut fort bien qu'une législature ait édicté une disposition déclaratoire *ex abundanti cautela* »¹⁴⁷, c'est-à-dire pour rappeler une règle préexistante, par simple mesure de précaution. On ne peut donc présumer que toutes les dispositions d'une loi doivent nécessairement, en raison du principe de l'effet utile, être considérées comme apportant des changements dans le droit¹⁴⁸.

Sous-section 3 : Les limites de la méthode grammaticale

1051. L'interprète doit-il cependant s'arrêter là ? Sur ce point, nous partageons l'avis de Lord Denning :

« Sans aucun doute, la tâche de l'avocat – et du juge – est de découvrir l'intention du législateur. Pour y parvenir, il faut, assurément, partir des termes de la loi, mais non s'en tenir là, comme d'aucuns semblent le penser. »¹⁴⁹

1052. « [TRADUCTION] Il faut [...] admettre que l'interprétation textuelle connaît des limites », comme le soulignait le juge LeBel, pour la majorité de la Cour suprême du Canada dans *Pharmascience Inc. c. Binet*¹⁵⁰.

1053. On doit absolument dépasser le texte, pour deux raisons en particulier. La première, c'est que, comme on l'a vu, l'objectif de l'interprétation ne consiste pas uniquement à découvrir la pensée historique de l'auteur du texte : l'interprétation poursuit d'autres objectifs et exige donc la prise en considération de facteurs, tels les conséquences de l'interprétation, qui n'ont rien à voir avec la formulation du texte¹⁵¹. Deuxièmement, même si l'on devait concevoir l'interprétation comme ayant pour seul objectif la découverte de la pensée du législateur, deux raisons principales justifieraient que l'on ne se limitât pas à la méthode littérale pour découvrir

plutôt l'accent sur la nécessité de donner un effet aux mots « ou autrement », qui suivent l'énumération.

¹⁴⁶ *Paul c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 621, 664 (j. Lamer).

¹⁴⁷ *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893, 899 (j. Laskin).

¹⁴⁸ Voir *infra*, p. 601.

¹⁴⁹ Lord DENNING, *The Discipline of Law*, Londres, Butterworths, 1979, p. 9.

¹⁵⁰ *Pharmascience Inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 32.

¹⁵¹ Voir *supra*, p. 18.

Sous-section 4: Le recours au but pour étendre le sens d'une disposition

1492. Pour favoriser l'accomplissement de ce qui paraît être le but d'un texte législatif, le juge peut devoir donner à l'une de ses dispositions un sens plus large que celui qu'elle aurait en ne tenant compte que du sens littéral des mots:

« [TRADUCTION] Lorsque le sens ordinaire des termes n'est pas à la mesure de tout l'objet poursuivi par le législateur, on peut donner un sens plus étendu aux termes qui se prêtent bien à cette extension. »¹²²

1493. Ce procédé d'interprétation est consacré par la maxime *ubi eadem ratio, ibi idem jus*. Ainsi, un article de la *Charte de Montréal* qui prévoyait une exemption de taxe dans le cas d'édifices « rasés » par incendie (*razed to the ground*) a été jugé applicable au cas d'un immeuble entièrement détruit par les flammes mais dont certains pans de murs étaient néanmoins restés debout: le principe que la législation mettait en œuvre; c'est-à-dire qu'un citoyen ne doit pas être imposé à l'égard d'un immeuble totalement détruit, fut préféré au texte qui, pris dans son sens littéral, n'aurait que rarement trouvé à s'appliquer¹²³.

1494. Dans *Toronto Transit Commission c. City of Toronto*¹²⁴, la Cour suprême interpréta extensivement une disposition du paragraphe 9 de l'article 4 de l'*Assessment Act* de l'Ontario (S.R.O. 1960, c. 23) qui rendait imposables les biens d'organismes publics « s'ils sont occupés par un locataire ou un preneur à bail ». Dans l'instance, certains terrains de la Toronto Transit Commission avaient été loués à un promoteur immobilier (Davisville Investment Co.) qui, toutefois, n'y avait fait aucune construction et n'en avait fait usage que pour y faire des sondages. Malgré cela, la Cour jugea que les terrains en question étaient imposables, bien que non « occupés par un locataire » au sens strict de ces mots.

British Columbia, (1994) 116 D.L.R. (4th) 606 (B.C.C.A.); *R. c. Clark*, (1973) 35 D.L.R. (3d) 314 (Alta.C.A.); *Campbell Estate c. Fang*, (1994) 116 D.L.R. (4th) 443 (Alta.C.A.); *Collings c. New Brunswick (Minister of Health & Community Services)*, (1996) 165 N.B.R. (2d) 1 (N.B.C.A.); *Tarel Hotel Ltd. c. Saskatchewan Co-operative Financial Services Ltd.*, (1995) 118 D.L.R. (4th) 629 (Sask.C.A.); *R. c. Seaway Gas & Fuel Ltd.*, (2000) 183 D.L.R. (4th) 412 (Ont.C.A.); *Hill and Hill Farms Ltd. c. Bluewater (Municipality)*, (2006) 274 D.L.R. (4th) 501 (Ont.C.A.).

¹²² *Canadian Fishing Co. c. Smith*, [1962] R.C.S. 294, 307 (j. Locke).

¹²³ *Cité de Montréal c. West End Improvement Corp.*, (1941) 70 B.R. 326.

¹²⁴ *Toronto Transit Commission c. City of Toronto*, [1971] R.C.S. 746.

1495. Le juge Spence, qui rendit le jugement de la Cour, après avoir souligné, à la page 752, que « le sens d'une disposition législative doit être déterminé par l'étude non seulement des termes mêmes d'un paragraphe mais de l'ensemble de la loi et de son objet », s'appliqua à exposer ce qui était, à ses yeux, la raison d'être de la distinction faite, dans la loi, entre les immeubles appartenant à des organismes publics municipaux et déclarés non imposables et ceux des immeubles appartenant à des organismes publics municipaux qui sont néanmoins imposables parce qu'« occupés par un locataire ou un preneur à bail ». Les uns servant présument à des fins municipales, « leur assujettissement aux taxes irait à l'encontre de l'intention de la loi, alors que les autres, occupés par des locataires, servent à des fins commerciales et il paraît alors normal de les rendre imposables, pour éviter par exemple que les locataires d'immeubles publics ne fassent, en raison de l'exemption fiscale dont ils bénéficieraient, une concurrence déloyale aux autres commerçants ».

1496. « Il semble [écrit le juge Spence à la page 754] que la politique voulue dans la loi ne soit respectée que si les terrains sont assujettis à l'imposition dès qu'ils cessent de servir à des fins municipales pour servir à des fins commerciales. » Dans cette perspective, il semble n'être pas pertinent de savoir si le locataire occupe effectivement l'immeuble loué : dès que celui-ci est distrait de l'usage public, en raison d'un bail, il devient imposable. Voici la conclusion à laquelle en vient le tribunal :

« Bref, je suis d'avis qu'afin de satisfaire à la politique de l'Assessment Act, les mots du par. 9 de l'art. 4 : "sauf s'ils sont occupés par un locataire ou un preneur à bail", doivent être interprétés de manière qu'il n'y ait pas d'exemption et que les terrains soient assujettis à l'évaluation suivant la procédure courante si le locataire ou preneur à bail a un droit d'occupation contractuel, qu'il exerce ou non ce droit en se rendant sur les terrains afin d'y construire des ouvrages ou de les utiliser pour l'exécution de son projet. »¹²⁵

1497. Les mots « occupés par un locataire » ont donc été interprétés, en raison de l'objet de la loi, comme signifiant « loués à un locataire », ce qui constitue sans conteste une extension du sens courant des mots.

1498. En s'inspirant notamment des objectifs de la loi, la Cour suprême a, plus récemment, donné une interprétation large à certaines dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario prévoyant des indemnités de cessation d'emploi. Il s'agissait de décider si ces indemnités devaient être

¹²⁵ *Id.*, 754.

versées dans l'hypothèse où des personnes perdaient leur emploi en raison de la faillite de leur employeur. Les termes de la loi paraissaient suggérer que les indemnités n'étaient payables qu'en cas de licenciement par l'employeur, ce qui n'était pas le cas. Malgré une terminologie restrictive, les dispositions furent jugées applicables compte tenu des objectifs indemnitaires des dispositions en question¹²⁶.

1499. Deux des questions les plus délicates posées par l'interprétation des textes législatifs ont trait aux limites que doit respecter le juge dans l'interprétation extensive justifiée par l'objet. Ces questions, qui méritent une attention particulière, sont les suivantes : 1) Au nom de l'objet du texte, le juge doit-il combler les lacunes que celui-ci peut présenter ? 2) Jusqu'où le juge doit-il aller pour faire échec aux efforts que ceux à qui le texte s'adresse déploient pour éluder ses effets ?

Paragraphe 1 : Les lacunes

1500. L'interprète doit-il combler les lacunes que peut présenter un texte législatif, c'est-à-dire doit-il suppléer à l'omission d'y prévoir certaines situations, certains cas que l'objet d'un texte commanderait logiquement d'y assujettir ?

1501. On ne s'étonnera pas de constater qu'il n'est pas possible de tirer de la jurisprudence une réponse générale et catégorique à cette question. De la même manière que l'on ne s'entend pas, en jurisprudence, sur l'importance relative du texte et de la finalité, il y a, quant au comblement des lacunes, deux écoles de pensée, l'une se réclamant de la *Literal Rule* et prônant l'abstention et l'autre, appuyée sur la *Mischief Rule*, qui favoriserait plutôt le comblement des lacunes. Cette situation reflète d'ailleurs parfaitement la tension entre les deux principaux objectifs de l'interprétation juridique : la recherche de la pensée du législateur historique et la recherche d'une solution raisonnable à un problème concret¹²⁷.

¹²⁶ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, 42. Pour d'autres exemples d'interprétation téléologique extensive du sens littéral d'une disposition, on pourra voir : *Lawrence c. Maple Trust Company*, (2007) 278 D.L.R. (4th) 698 (Ont.C.A.); *Francis c. Baker*, [1999] 3 R.C.S. 250; *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652; *P.G. du Canada c. Xuan*, [1994] 2 C.F. 348 (C.A.); *Adam c. Daniel Roy Limitée*, [1983] 1 R.C.S. 683; *City of Hamilton c. Children's Aid Society of the City of Hamilton*, [1954] R.C.S. 569; *Ministre du Revenu de l'intérieur c. Litalien*, (1921) 31 B.R. 453.

¹²⁷ Voir *supra*, p. 18 et suiv.

